



Terre de talents

Direction Enfance

DÉCISION n°2025/113

Objet : Convention de prestation pour la mise en place d'un dispositif de secours le 17 mai 2025, dans le cadre de la journée des enfants - Association CROIX ROUGE FRANÇAISE

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le projet de convention de prestation pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours avec l'association LA CROIX ROUGE FRANÇAISE, représentée par M. Arnaud PIAZZA Directeur local adjoint de l'urgence et du secourisme ;

Considérant le souhait de la Commune d'assurer la sécurité et la prévention lors des animations et activités dans le cadre de la journée des enfants, le 17 mai 2025 au parc Urbain de 14h à 18h30 ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention de prestation avec l'association LA CROIX ROUGE FRANÇAISE, sise 7 place de la Victoire à PALAISEAU (91220), pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure, d'une tente de 4x4m pouvant accueillir une structure démontable abritant un poste de secours, pour le 17 mai 2025, au parc Urbain de 14h à 18h30, dans le cadre de la journée des enfants.

Article 2

Le montant de la prestation s'élève à 338,04 euros TTC. Les dépenses sont inscrites au budget 2025.

Article 3

Les conditions de ces prestations sont consignées dans la convention.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 26 mars 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

